

ARRÊTÉ DU MAIRE

DOMAINE : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 24T164 /2024

OBJET : RÉGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - AUTORISATION D'INSTALLER UN CAMION AMBULANT DE PIZZAS A EMPORTER SUR LE PARKING MUNICIPAL JOUXTANT LA MAIRIE ANNEXE DU JAÏ – LE 22 JUIN 2024

Le Maire,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2212-2 et L2213-6,

VU, le Code de la voirie routière, article L113-2,

VU, le code pénal, R620-5,

VU, la délibération n° 22121633 du 16 décembre 2022 portant actualisation et création de nouveaux tarifs d'occupation du domaine public,

VU, la demande de l'association Cadets 78/79 de Varney 2, domiciliée 6 rue Ludwig Van Beethoven - 13700 Marignane, qui souhaite bénéficier d'une autorisation pour le stationnement d'un camion pizzas pour les besoins en restauration de la manifestation,

VU, la demande de la société Mila Pizza, domiciliée 53 route de la plage - 13700 Marignane, souscrivant à toutes les modalités de la réglementation applicable aux commerçants ambulants,

CONSIDÉRANT, que l'occupation de l'espace public est soumise à autorisation de l'autorité municipale,

CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu de garantir tant la sureté et la commodité du passage sur la voie publique et notamment des piétons, que la liberté du commerce,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société Mila Pizza est autorisée à occuper privativement une portion du domaine public communal correspondant au stationnement d'un camion pizza, sur le parking communal jouxtant la mairie annexe du Jaï.

ARTICLE 2 : La présente autorisation, personnelle et incessible, est accordée à titre précaire et révoquant, pour le samedi 22 juin 2024, de 10h30 à 15h00. En dehors de ces horaires, le domaine public doit être libre de toutes occupations.

Ce droit d'occupation ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément à la délibération n° 22121633 du 16 décembre 2022 portant actualisation et création de nouveaux tarifs d'occupation du domaine public, soit 25€, payable au régisseur collecteur des recettes et droits d'emplacement dès l'implantation du commerce.

ARTICLE 4 : Cette occupation temporaire du domaine public est consentie à la stricte condition que le permissionnaire n'occasionne aucune gêne aux riverains et veille à bien respecter la mobilité du camion de pizza, le passage de tous les piétons devant celui-ci et respecte l'interdiction de clôturer le terrain, d'installer des tables, des chaises, parasols et chevalets,

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation doit entretenir l'emplacement attribué pendant ses heures d'ouverture. Il devra veiller à enlever tous papiers ou débris qui seraient laissés par ses clients et assurer la collecte des mégots. Les dépôts de poubelles et autres emballages sont strictement interdits, en dehors des points de collecte des ordures ménagères,

ARTICLE 6 : Le titulaire sera seul responsable vis-à-vis des tiers des accidents qui pourraient se produire sur les lieux objets de l'autorisation, du fait de son exploitation ou pour quelque autre cause que ce soit, qu'il y ait ou non faute de sa part. Il s'engage à être assuré contre tous les risques d'accident pouvant survenir sur l'emplacement, notamment dus à son outil de travail et à ses installations,

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire, ou encore des nuisances sonores,

ARTICLE 8 : Le non-respect du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal,

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame le Commissaire de la Police d'État, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, et les agents placés sous leur autorité seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marignane, le

12 JUIN 2024

**Le Maire
Eric LE DISSES**



Notifié à l'intéressé le

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.